



## DECISIONS DU PRESIDENT DU 30 JUIN 2022 AU 21 SEPTEMBRE 2022

**Décision n°111/2022** : Travaux urgents pour la mise en place et l'adaptation à l'existant des dégrilleurs et autres accessoires afin d'assurer le bon fonctionnement du filtrage de la Station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SARL DE BERTO– devis n°221161 et 221162

**Décision n°112/2022** : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA –implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale de près de 13 mètres, lieu-dit les Joncades Basses ZA LA MASSANE 3 à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°113/2022** : Acquisition du Tractopelle de la commune de Saint-Etienne du Grès par la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles afin d'assurer le service collecte et traitement des déchets, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès

**Décision n°114/2022** : Adhésion à la Fédération Régional des Offices de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

**Décision n°115/2022** : Charte d'engagement relative à la campagne « Réparons Réutilisons Recyclons Réduisons #RRRR 2022 – ReFashion éco-organisme de la filière textile

**Décision n°116/2022** : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Pierre-Yves DARGAUD, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

**Décision n°117/2022** : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

**Décision n°118/2022** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mouriès pour la mise à disposition d'une benne à ordures ménagères PL 19 tonnes

**Décision n°119/2022** : Location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°120/2022** : Acquisition d'équipements permettant de mesurer la turbidité de l'eau sur plusieurs sites de pompage du territoire de la CCVBA – Contrôle de la qualité de l'eau – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Bon de commande n°FB-28/06/2022-918

**Décision n°121/2022** : Attribution du MAPA2022-05 Marché de fourniture et livraison de mini-bennes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°122/2022** : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune du Paradou

**Décision n°123/2022** : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Mouriès

**Décision n°124/2022** : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Fontvieille

**Décision n°125/2022** : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Saint-Etienne du Grès

**Décision n°126/2022** : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Mas-Blanc des Alpilles

**Décision n°127/2022** : Géoréférencement de réseaux d'eaux pluviales situés sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Société EURYECE – Devis N°AI2R01C71-2022-002

**Décision n°128/2022** : Convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société CTR-OFEE SAS – opération fiscalité du carburant

**Décision n°129/2022** : Attribution du MAPA2022-03 Fourniture et livraison de produits de consommables et accessoires d'hygiène et d'entretien pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°130/2022** : Achat de matériel informatique ordinateurs portables et stations d'accueil auprès de la société NEPTIS SARL – Devis n°22-0251

**Décision n°131/2022** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire avec hayon 3,5 T

**Décision n°132/2022** : Convention de service auprès d'un guide conférencier de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Madame Noëlle GANDON

**Décision n°133/2022** : Détection et cartographie des réseaux enterrés sur une emprise de l'ordre de 1400 ml de voies, commune de Saint-Etienne-du-Grès – Eau – Société AX'EAU RESODETECTION – Devis N°DV038656

**Décision n°134/2022** : Convention « Intrigue dans la ville » entre la CCVBA et la société SARL DEVISOCOM pour développer le tourisme sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°135/2022** : Convention de service auprès d'un guide conférencier de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Madame Isabelle MARTRES

**Décision n°136/2022** : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Maussane-les-Alpilles

**Décision n°137/2022** : Convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SUEZ EAU FRANCE pour garantir l'approvisionnement en bouteille d'eau en cas de rupture de la continuité du service public eau potable

**Décision n°138/2022** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 517-518-519-520-522-583 et 585 situés ZA La Gare Montplaisir, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°139/2022** : Acquisition des parcelles cadastrées section AK n°110 et AK n°113 sur la commune d'Eygalières en vue de la création d'une nouvelle source de captage et/ou de la réalisation d'un périmètre de protection immédiate

**Décision n°140/2022** : Acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°0075 sur la commune d'Eygalières en vue de la création d'une source de captage d'eau potable

**Décision n°141/2022** : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation de travaux non soumis à permis de construire portant sur la création d'une clôture de poste de refoulement des eaux usées Chemin du Mas d'Artaud à Saint-Etienne-du-Grès

**Décision n°142/2022** : Convention de bons d'échange entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Centre des monuments nationaux – Site archéologique de Glanum

**Décision n°143/2022** : Acquisition du Tractopelle de la commune de Saint-Etienne du Grès par la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles afin d'assurer le service collecte et traitement des déchets, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès

**Décision n°144/2022** : Pose d'une fonte DN 150 en tranchée ouverte sur la commune des Baux de Provence – Société EHTP – Devis N°MP-22-03-23-01

**Décision n°145/2022** : Location d'une benne spéciale pour la prise en charge des déchets de balayage de la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société AZUR TRADE RECYCLAGE

**Décision n°146/2022** : Travaux d'entretien des abords de la station de pompage de Manville située sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Ets Bernard CABASSOLE

**Décision n°147/2022** : Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de canalisations d'alimentation en eau potable tronçon Eglise/réservoir (1300ml), avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès - RX Ingénierie

**Décision n°148/2022** : Acquisition de compteurs de sectorisation– Société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES – Devis N°DEV7867, DEV7868, DEV7869, DEV7870

**Décision n°149/2022** : Acceptation d'une proposition de financement du Crédit Agricole Alpes Provence nécessaire au financement des investissements inscrits en 2022 pour le budget de la régie eau de la CCVBA – Prêt moyen terme à taux fixe amortissable

**Décision n°150/2022** : Acceptation d'une proposition de financement du Crédit Agricole Alpes Provence nécessaire au financement des investissements inscrits en 2022 pour le budget de la régie assainissement de la CCVBA – Prêt moyen terme à taux fixe amortissable

**Décision n°151/2022** : Convention de partenariat tri-partite avec la ville de Saint-Rémy de Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « Passion Bizet »

**Décision n°152/2022** : Achat de composteurs individuels auprès de la société EMERAUDE CREATION – Devis N°DEEC220845

**Décision n°153/2022** : Création d'une dalle et pose d'une clôture sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, ZA La Laurade, pour les besoins de la Régie Assainissement de la CCVBA – Société SARL Didier et Fils - Devis N°359

**Décision n°154/2022** : Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la CCVBA – Mise en place d'un dispositif de proximité avec les commerçants impactés par des travaux de voirie sous forme d'heures de stationnement gratuites

**Décision n°155/2022** : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

**Décision n°156/2022** : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Frédéric BADEZ (Société Brighton business) – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION  
de Monsieur le Président  
N°111 /2022

**OBJET : travaux urgents pour la mise en place et l'adaptation à l'existant des dégrilleurs et autres accessoires afin d'assurer le bon fonctionnement du filtrage de la Station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SARL DE BERTO– devis n°221161 et 221162**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L.2122-1
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision communautaire n°108/2022 en date du 27 juin 2022 permettant l'achat des équipements hors service,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SARL DE BERTO ;
- Considérant que la station d'épuration de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence ne dispose plus de dégrilleurs en état de fonctionnement, suite au constat opéré le vendredi 17 juin 2022
- Considérant, que suite à un diagnostic, aucune réparation n'est possible, il convient de changer intégralement les équipements
- Considérant que l'urgence particulier est caractérisées en ce que l'ensemble des effluents de la station de la station d'épuration peut se déverser dans les milieux naturels en cas de colmatage du dégrilleur actuellement hors service - ce qui entrainerait un risque indéniable pour l'environnement, la salubrité publique et la santé publique et serait sanctionné par les services de l'état.
- Considérant de plus que, dans cette situation de crise, les agents publics de la Communauté de Communes doivent empêcher le colmatage de la grille manuellement, conduisant ainsi à une augmentation des risques pathogènes et du risque d'un accident travail dans l'exercice de leurs fonctions.
- Considérant enfin, que l'entretien courant des équipements hors service a été fait avec diligence et dans le respect des conditions d'entretien. Qu'ainsi cette casse, résulte de circonstances imprévisibles extérieures à l'acheteur public.
- Considérant que les équipements hors service sont en cours de remplacement
- Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de mise en place de équipements nouveaux de dégrillage et de les adapter à l'existant ;
- Considérant qu'il convient de plus, afin de procéder aux réparations précitées opérer une mise à l'arrêt du poste de relevage situé à l'entrée de la Station d'épuration durant une demi-journée ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société à responsabilité limitée DE BERTO, SIRET n° 45062255000041, dont le siège social se situe 17 Avenue de Nîmes 30300 FOURQUES, les devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet : travaux urgents pour la mise en place et l'adaptation à l'existant des dégrilleurs et autres accessoires afin d'assurer le bon fonctionnement du filtrage de la Station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SARL DE BERTO– devis n°221161 et 221162**

Devis n°221161– Société SARL DE BERTO – remplacement dégrilleur de la STEP : travaux urgents pour le remplacement de dégrilleurs hors service

- 4 jours d'intervention pour la dépose et manutention de l'ancien dégrilleur, pose et adaptation avec fourniture de la nourrice des arrivées en 2 fil distincts, fourniture et pose de deux vannes d'entrée dégrilleur double DN250 PN10, pose et adaptation de la manchette DN350 de sortie des eaux grises filtrées, aménagement avec fourniture de la sortie des refus de dégrillages, manutention et pose du dégrilleur double sur la plateforme aménagé du prétraitement et fermeture des circuits, essai de bon fonctionnement.
- Montant : 10 398€ HT décomposé comme suit : 3 690€ HT main d'œuvre (4 jours), 5 628€HT de fournitures, 280€HT de frais de trajets (4 jours) et 800€HT de location de camion grue (2 forfaits de 5 heures de 80€HT)
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

**AR Prefecture**

013-241300375-20220704-DEC111\_2022-AU

Reçu le 04/07/2022

Publié le 04/07/2022

Devis n° 271162

Société SARL DE BERTO – By-pass

alimentation du pré-traitement : travaux urgents pour la mise à l'arrêt

le temps des travaux de remplacement du dégrilleur double et accessoires, du poste de relevage.

- Arrêt pendant une demi-journée du poste de relevage de l'entrée de la station d'épuration, implantations avec fournitures d'un Té DN200 inox, Té réduit DN400/DN200 inox sur la ligne entré BIO en DN400, By-pas en DN200, remise en fonction et essai de bon fonctionnement et d'étanchéité.
- Montant : 6 597€ HT décomposé comme suit, 1 665€ HT main d'œuvre (8h x 3 techniciens sur site et 13hx1 technicien en atelier), 4 862€HT de fournitures, 70€HT de frais de trajets camion atelier pour 1 jour.
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Maussane-Vallée des Baux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **04 JUIL. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220705-DEC112\_2022-AU  
 Reçu le 05/07/2022  
 Publié le 05/07/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 112/2022**

**OBJET : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA –implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale de près de 13 mètres, lieu-dit les Joncades Basses ZA LA MASSANE 3 à Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°70-254 du 20 mars 1970 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°31/2022 en date du 09 mars 2022 portant instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et établissement de servitudes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'opération d'aménagement de la ZA La Massane 3 et notamment le raccordement à l'électricité de l'entreprise FLORAME dont le dimension de l'alimentation électrique a évolué depuis les derniers travaux ;
- Vu le projet de convention de servitudes avec la société ENEDIS concernant la parcelle BY 258 située lieu-dit les Joncades Basses, ZA LA MASSANE 3, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de servitudes avec la société ENEDIS pour permettre l'implantation de deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large et sur une longueur totale de près de 13 mètres sur ladite parcelle et ainsi satisfaire les besoins du service public de la distribution électrique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ENEDIS SA, N° SIRET 44460844213631, dont le siège social se situe Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Cédric BOISSIER, Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, une convention de servitudes dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA –implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale de près de 13 mètres, lieu-dit les joncades Basses ZA LA MASSANE 3 à Saint-Rémy-de-Provence :

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Lieux-dits
Saint-Rémy-de-Provence	BY	258	LES JONCADES BASSES ZA LA MASSANE

Sur la parcelle ci-dessus désignée la CCVBA reconnaît à Enedis :

- Etablir à demeure : dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux à la CCVBA, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;

## AR Prefecture

013-241300375-20220705-DEC112-2022-AJ

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.) ;

Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions.

- Durée : à compter de sa signature et pour la durée des ouvrages implantés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre
- Modalités financières : selon convention (ARTICLE 3 – Indemnités)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier de Maussane-les-Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Maussane-Vallée des Baux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05 JUL. 2022

Le Président,



The image shows a blue circular stamp of the CCVBA (Commissariat de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles) with the number 13210. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Hervé CHERUBINI'.

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220705-DEC113\_2022-AU  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°113/2022

**OBJET : Acquisition du Tractopelle de la commune de Saint-Etienne du Grès par la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles afin d'assurer le service collecte et traitement des déchets, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L5211-17 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 approuvant le transfert de la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2017 en date du 25 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « collecte des déchets»;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 310208 du 25 novembre 2009 ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « collecte des déchets » établi entre la commune de Saint-Etienne-du-Grès et la CCVBA, en date du 03 novembre 2017 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la CCVBA doit nécessairement être dotée des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.
- Considérant que la gestion effective de la déchèterie de Saint-Etienne du Grès nécessite un véhicule de type tractopelle pour tasser les déchets dans les bennes ;
- Considérant que par convention du 23 juin 2020, la commune de Saint-Etienne du Grès met à disposition de la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles son tractopelle afin d'assurer le service collecte et traitement des déchets, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès.
- Considérant, que la Commune de Saint-Etienne-du-Grès souhaite se dessaisir du tractopelle en raison des frais induits d'entretien du véhicule devenus trop importants par rapport au besoin communal et de la manifestation d'intérêt de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles a de le récupérer pour l'exercice de ses compétences.
- Considérant que le bien ne relève pas de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Considérant qu'un principe jurisprudentiel interdit la vente d'un bien d'une collectivité territoriale à un prix inférieur à sa valeur réelle et que ce principe ne s'applique qu'en cas de vente à une « personne poursuivant des fins d'intérêt privé ». (CE, 25 novembre 2009, n° 310208).
- Considérant que, toutefois une cession gratuite ou à vil prix peut se justifier sous deux conditions cumulatives : des motifs d'intérêt général et s'il existe des contreparties suffisantes.
- Considérant que cette cession se justifie en ce que le bien a pour objet de participer au bon fonctionnement du service Collecte et traitement des déchets depuis le transfert de compétence au 1er janvier 2017. Ce bien permet en effet le tassage des déchets des bennes, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès, ce qui favorise les tonnages des déchets à collecter. Le service de collecte des déchets est ainsi ouvert à un grand nombre d'utilisateurs, particuliers comme professionnels. Grâce à cette utilisation en continue des bennes. De plus, le tassage, permet de limiter les risques d'accidents : remplissage forcé d'une benne pleine par un usager ou risque automobile par la manipulation des bennes.
- Considérant que cette cession de bien poursuivrait le transfert en pleine propriété par les Communes à la Communauté de communes des biens affectés au service public des déchets prévu par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

013-241300375-20220705-DEC113\_2022-AU  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la commune de Saint-Etienne du Grès dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Etienne du Grès (13103), Place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, un acte de vente et tout document lié, pris sur la base des caractéristiques suivantes :

- Objet : Acquisition du Tractopelle de la commune de Saint-Etienne du Grès par la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles afin d'assurer le service collecte et traitement des déchets, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès
- Caractéristiques du bien : tractopelle CASE immatriculé CGG168729
- montant : cession gratuite

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier de Maussane-les-Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Maussane-Vallée des Baux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05 JUL. 2022

Le Président.



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220705-DEC114\_2022-AU  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022



Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°114/2022

**OBJET : Adhésion à la Fédération Régional des Offices de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code du tourisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 (annule et remplace la décision n°17/2020) portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *promotion du tourisme* » ;
- Considérant les missions et services délivrés par la Fédération Régional des Offices de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'importance d'adhérer à la Fédération Régional des Offices de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;

DECIDE :

**Article 1 :** d'adhérer à la Fédération Régional des Offices de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N°32690081800047, dont le siège social se situe Office Municipal de tourisme d'Aix-en-Provence, Les Allées Provençales, 300 Avenue Giuseppe Verdi, 13605 AIX-EN-PROVENCE, selon les modalités ci-dessous exposée :

**Objet :** Adhésion à la Fédération Régional des Offices de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Ladite Adhésion permet d'accéder :

- Au plan de formation régional enrichi en fonction de l'évolution sociétale et des métiers animés par des consultants experts dans leurs métiers et aux conditions tarifaires négociées ;
  - A des formations sur mesure pour répondre aux plans d'actions et orientations définies ;
  - A un accompagnement aux marques d'Etat ;
  - A une veille sur l'évolution du droit social ;
  - Aux informations sur les tendances sociologiques, e-tourisme et tourisme responsable, et sur les dispositifs d'aides financières régionales, nationales ;
  - A un accompagnement hors enveloppe annuelle de formation.
- Montant : Une cotisation est due chaque année au regard de la grille validée par la FROT PACA en Assemblée Générale (soit 1 200,00 € HT pour l'année 2022)
  - Imputation comptable : Article 6281 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05 JUL. 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION  
de Monsieur le Président  
N°115 /2022

**OBJET : Charte d'engagement relative à la campagne « Réparons Réutilisons Recyclons Réduisons #RRRR 2022 – ReFashion éco-organisme de la filière textile**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°175/2021 en date du 28 octobre 2021 relatif à la Convention avec l'éco-organisme Eco-TLC (ReFashion) sur la filière textile, linge de maison, chaussures ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Considérant les objectifs poursuivis par la CCVBA en terme de prévention et gestion des déchets ;
- Considérant que la CCVBA dispose sur son territoire de plusieurs colonnes en vue de récupérer et valoriser les textiles, linges de maison et chaussures ;
- Considérant la signature d'une convention avec l'éco-organisme Eco-TLC (ReFashion), en charge de ces flux, laquelle s'inscrit dans la logique de prévention portée par le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et telle que demandée par la hiérarchie des normes de traitement fixée par la réglementation (prévention, valorisation matière, valorisation énergétique, enfouissement en dernier recours) ;
- Considérant l'intérêt pédagogique de la communication sur le tri des textiles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ReFashion, N° SIRET 50929280100024, dont le siège social se situe 4 Cité Paradis, 75010 PARIS, une charte d'engagement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Charte d'engagement relative à la campagne « Réparons Réutilisons Recyclons Réduisons #RRRR 2022

ReFashion porte, pour l'ensemble des marques, des acteurs de la réutilisation et de la réparation ainsi que des collectivités locales, qui rejoignent le mouvement, une campagne commune à destination du grand public pour sensibiliser aux 2èmes vies des produits textile et chaussures.

- **Durée :** la campagne s'étendra du 23 septembre au 2 octobre 2022
- **Modalités :**
  - ReFashion s'engage : à produire et mettre à disposition un kit de campagne accompagné d'un guide d'utilisation ; fixer le planning des dates de posts, fournir un tableau de KPI à remplir ; proposer un format webinaire d'accompagnement ; rédiger et diffusé un communiqué de presse ; relayer les signataires de la campagne ; après la campagne éditer un communiqué de fin de campagne et agréger les résultats/KPI, ainsi que communiqué le « press book » des retombées presse aux signataires ; .
  - La CCVBA s'engage : à signer la charte ; mobiliser en interne l'ensemble des acteurs pour intégrer la campagne dans les plannings ; fournir un contact unique ; respecter le planning fixé et diffusé aux dates convenues sur les réseaux et site web ; rediriger vers la cartographie de ReFashion ; Mobiliser les acteurs internes sur les sujets liés à la 2ème vie des produits textiles ou chaussures, ou encore mener des opérations auprès des administrés ; après la campagne remonter les KPI digitaux et partager les autres opérations optionnelles.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20220705-DEC115\_2022-AU

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

**Article 3** - Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**05 JUIL. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220705-DEC116\_2022-AU  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°116 /2022**

**OBJET : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Pierre-Yves DARGAUD, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Monsieur Pierre-Yves DARGAUD, porteur de projet, domicilié 104 Cours Hyacinthe Bellon, 13990 FONTVIEILLE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Pierre-Yves DARGAUD, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

La convention (type « contrat entreprise ») a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens désignés (bureau(x), parties communes, équipements, etc.) et les engagements des parties.

- Durée : trois (3) ans à compter de sa notification
- Modalités financières : selon convention (article 7)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

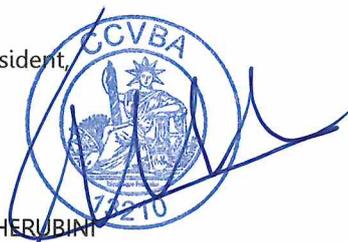
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**05 JUIL. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



013-241300375-20220705-DEC117\_2022-AU  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°117 /2022

**OBJET : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet, domicilié Chemin de Tourredon, 13810 EYGALIERES, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

La convention (type « contrat entreprise ») a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens désignés (bureau(x), parties communes, équipements, etc.) et les engagements des parties.

- Durée : trois (3) ans à compter de sa notification
- Modalités financières : selon convention (article 7)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**05 JUL. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220705-DEC118\_2022-AU  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°118 /2022

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mouriès pour la mise à disposition d'une benne à ordures ménagères PL 19 tonnes**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant la volonté rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant les biens et équipements, et d'uniformiser les pratiques sur le territoire ;
- Considérant qu'il convient d'apporter un soutien matériel à la commune de Mouriès en période de festivités ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Mouriès dont l'hôtel de ville se situe à Mouriès (13890), 35 Rue Pasteur, représentée par son Maire, Madame Alice ROGGIERO, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'une benne à ordures ménagères PL 19 tonnes à la Commune de Mouriès par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition une benne à ordures ménagères PL 19 tonnes, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle. Le matériel n'est destiné à traiter que des ordures ménagères produites sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : 1 semaine, du 17 au 24 août.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05 JUL. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220705-DEC119\_2022-AU  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE** des BAUX-ALPILLES

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°119/2022

**OBJET : Location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°116/2020 en date du 02 juillet 2020 portant conclusion d'un contrat de livraison et location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de St-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ALGECO ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un module de bureau sur le site de la déchèterie de St-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de prolonger la durée de location de ladite construction modulaire ;
- Considérant qu'il convient de prendre en considération les évolutions tarifaires relatives à cette location ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ALGECO, n° SIRET 68555065900534, dont le siège social se situe Espace des Berthilliers, 164 Chemin de Balme, 71850 CHARNAY-LES-MACON, représentée par Monsieur Nathan TOUBLANC, Assistant Administratif (Agence Marseille), un devis relatif à la location de construction modulaire, dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de St-Rémy-de-Provence. Cette location intègre une salle de réunion de 15M<sup>2</sup> Gamme ORIGIN, vide avec un convecteur standard et un équipement climatiseur monobloc réversible et un extincteur. Cette location comprend également une assurance pour les biens loués et contre les dégradations.

- Durée de la location : 16 mois
- Montant total : 4 884,30 € HT
- Imputation : Article 6135 – Fonction 812 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

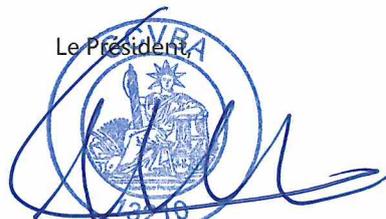
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05 JUL. 2022

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes  
**VALLÉE** des BAUX-ALPILLESDECISION  
de Monsieur le Président  
N° 120/2022

**OBJET : Acquisition d'équipements permettant de mesurer la turbidité de l'eau sur plusieurs sites de pompage du territoire de la CCVBA – Contrôle de la qualité de l'eau – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Bon de commande n°FB-28/06/2022-918**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS ENDRESS+HAUSER ;
- Considérant la nécessité de procéder au contrôle de la qualité de l'eau sur le territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir des équipements permettant de mesurer de manière précise la turbidité de l'eau sur plusieurs sites de pompage du territoire de la CCVBA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS ENDRESS+HAUSER, N° SIRET 94625098200059, dont le siège social se situe 3 Rue du Rhin, 68330 HUNINGUE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Acquisition d'équipements permettant de mesurer la turbidité de l'eau sur plusieurs sites de pompage du territoire de la CCVBA :
  - Pompage Mouriès (Armanier et Roubine du Roy) : transmetteurs, capteurs de turbidité, chambres de passage
  - Pompage Aureille : transmetteur, capteur de turbidité
  - Pompage Saint-Etienne-du-Grès/Mas-Blanc-des-Alpilles : transmetteurs, capteurs de turbidité, chambres de passage
  - Saint-Rémy-de-Provence (pompage Les Palus) : transmetteur, capteur de turbidité, chambre de passage
- Montant : 25 298,30 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21561 – Budget Régie Eau SIRET N°24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05 JUL. 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°121/2022**

**OBJET : Attribution du MAPA2022-05 Marché de fourniture et livraison de mini-bennes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril dont l'article L2123-1,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « déchets » ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication sur Marchés Online, sur le site internet CCVBA, sur le profil acheteur et sur le JAL Usine Nouvelle le 13 avril 2022 ;
- Vu l'unique offre déposée dans le délai imparti par la société PB ENVIRONNEMENT,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 28 juin 2022 donnant un avis favorable à l'attribution du marché à la société PB ENVIRONNEMENT,
- Vu le budget communautaire,
- Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de deux mini-bennes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCVBA.

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer le marché à la société PB ENVIRONNEMENT, sise ZA PLATEAU DE BERTOIRE, 37 Avenue Jean Monnet, 13 410 Lambesc (SIRET n° 481 833 135 00017) pour un montant forfaitaire de DPGF de 208 606.40 € TTC.

**Article 2 :** D'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte d'engagement et les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3 :** La dépense sera imputée comme suit :

- Budget principal – Engagement n°D22CCV1389 – Article 2182 – Fonction 812
- Budget principal – Engagement n°D22CCV1390 – Article 6354 – Fonction 812

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard

**AR Prefecture**

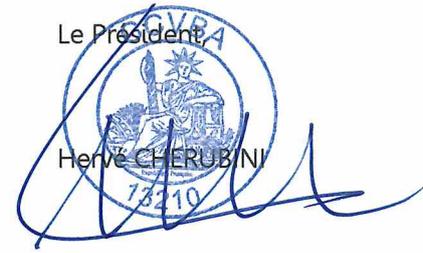
013-241300375 - 20220711 - DEC121r 2022 - AJ  
Reçu le 11/07/2022  
Publié le 11/07/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**11 JUL. 2022**

Le Président



Hervé CHERUBINI  
13210

013-241300375-20220711-DEC122\_2022-AU  
Reçu le 11/07/2022  
Publié le 11/07/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 122 /2022**

**OBJET : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune du Paradou**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la commune de concernant la mise à disposition de matériels à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la commune du Paradou;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériels qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la commune du Paradou, dont l'hôtel de ville se situe Place Charloun Rieu 13520 Le Paradou représentée par sa Maire, Madame Pascale LICARI, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition de matériels (barrière taurines et leurs pieds, chaises, podiums et leurs escaliers, gobelets et leurs caisses). Les modalités d'exécution du prêt de matériels sont précisées dans la convention.

Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible expressément à l'issue de la période initiale

Montant : prêt de matériels à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 JUL. 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220711-DEC123\_2022-AU  
Reçu le 11/07/2022  
Publié le 11/07/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 23/2022**

**OBJET : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Mouriès**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la commune de concernant la mise à disposition de matériels à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la commune de Mouriès ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériels qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la commune de Mouriès, dont l'hôtel de ville se situe 35 rue Pasteur 13890 Mouriès représentée par sa Maire, Madame Alice ROGGIERO, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition de matériels (barrière taurines et leurs pieds, chaises, podiums et leurs escaliers, gobelets et leurs caisses). Les modalités d'exécution du prêt de matériels sont précisées dans la convention.

Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible expressément à l'issue de la période initiale

Montant : prêt de matériels à titre gracieux

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 JUL. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220711-DEC124\_2022-AU  
Reçu le 11/07/2022  
Publié le 11/07/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°124/2022**

**OBJET : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Fontvieille**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la commune de concernant la mise à disposition de matériels à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la commune de Fontvieille;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériels qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la commune de Fontvieille, dont l'hôtel de ville se situe 8 Marcel Honorat 13990 Fontvieille représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition de matériels (barrière taurines et leurs pieds, chaises, podiums et leurs escaliers, gobelets et leurs caisses). Les modalités d'exécution du prêt de matériels sont précisées dans la convention.

Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible expressément à l'issue de la période initiale

Montant : prêt de matériels à titre gracieux

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 JUL. 2022

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220711-DEC125\_2022-AU  
Reçu le 11/07/2022  
Publié le 11/07/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°125/2022**

**OBJET : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Saint-Etienne du Grès**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la commune de concernant la mise à disposition de matériels à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la commune de Saint-Etienne du Grès ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériels qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la commune de Saint-Etienne du Grès, dont l'hôtel de ville se situe 1 place de la Mairie 13103 Saint-Etienne du Grès, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition de matériels (barrière taurines et leurs pieds, chaises, podiums et leurs escaliers, gobelets et leurs caisses). Les modalités d'exécution du prêt de matériels sont précisées dans la convention.

Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible expressément à l'issue de la période initiale

Montant : prêt de matériels à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 JUL. 2022

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220711-DEC126\_2022-AU  
Reçu le 11/07/2022  
Publié le 11/07/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 126/2022**

**OBJET : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Mas-Blanc des Alpilles**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la commune de concernant la mise à disposition de matériels à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la commune de Mas-Blanc des Alpilles;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériels qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la commune de e Mas-Blanc des Alpilles,, dont l'hôtel de ville se situe place Limberton 13103 e Mas-Blanc des Alpilles,, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GESLIN, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition de matériels (barrière taurines et leurs pieds, chaises, podiums et leurs escaliers, gobelets et leurs caisses). Les modalités d'exécution du prêt de matériels sont précisées dans la convention.

Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible expressément à l'issue de la période initiale

Montant : prêt de matériels à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **11 JUL. 2022**

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220711-DEC127\_2022-AU  
Reçu le 11/07/2022  
Publié le 11/07/2022



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°127/2022

**OBJET : Géoréférencement de réseaux d'eaux pluviales situés sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Société EURYECE – Devis N°AI2R01C71-2022-002**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EURYECE ;
- Considérant la nécessité de procéder au géoréférencement des réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société EURYECE, n° SIRET 42161637600040, dont le siège social se situe ZI Bois des Lots – 10 allée des Gonsards, 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, représentée par son responsable, Monsieur Antoine MARTY, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Géoréférencement de réseaux d'eaux pluviales situés sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles :
  - Préparation de la table attributaire et échanges avec service SIF de la CCVBA ;
  - Géoréférencement des réseaux EP enterrés (2,5 km) en X, Y, Z et FE avec mesure des profondeurs, vérification des diamètres et recensement des anomalies ;
  - Géoréférencement des fossés EP (hors RD99) avec mesure des profils (1 tous les 100m sur 7km) et recensement des anomalies ;
  - Report sous SIG, intégration des données et création des fiches associées.
- Montant total : 7 700,00 € HT
- Imputation : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 927 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

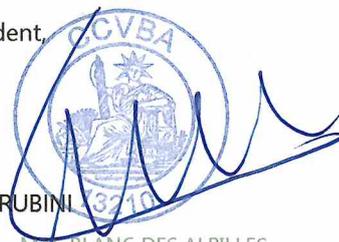
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **11 JUL. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 128/2022**

**OBJET : Convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société CTR-OFEE SAS – opération fiscalité du carburant.**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/2020 modifiée donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la CCVBA souhaite confier à un professionnel une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale dans le domaine du carburant s'agissant du service public de collecte des déchets ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CTR-OFEE SAS, N° SIREN 504668377, dont le siège social se situe 16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur GENEST Sébastien, en qualité de Directeur Commercial, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Fixer les conditions de l'intervention de la société CTR-OFEE SAS en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur de la CCVBA, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité de l'Environnement, par une opération ciblée sur la fiscalité du carburant, dans le cadre du service public de collecte des déchets.

- **Durée :** à compter de sa date de signature, pour une période couvrant la fin de l'exercice fiscal en cours à la date de signature ainsi que l'exercice fiscal suivant.
- **Modalités financières :** la rémunération de la société CTR-OFEE SAS est fixée à hauteur de 28% des économies réalisées par la CCVBA au titre de l'exercice fiscal en cours à la date de mise en œuvre de la recommandation, des exercices fiscaux antérieurs non prescrits et de l'exercice fiscal suivant. En tout état de cause et quel que soit le montant global des économies, la rémunération de la société CTR-OFEE SAS ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaufort

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**12 JUL. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°129/2022**

**OBJET : Attribution du MAPA2022-03 Fourniture et livraison de produits de consommables et accessoires d'hygiène et d'entretien pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril dont l'article L2123-1,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu l'avis d'appel à la concurrence envoyé pour publication le 12/04/2022 sur la plateforme de dématérialisation, sur MarchésOnline, sur le journal d'annonces légales Usine Nouvelle et sur le site internet de la CCVBA,
- Vu les offres proposées,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 28/06/2022,
- Vu le budget communautaire,
- Considérant la nécessité de fournir la CCVBA en produits d'hygiène et d'entretien,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer, dans le cadre de la consultation MAPA2022-03 « Fourniture et livraison de produits de consommables et accessoires d'hygiène et d'entretien pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles », les lots suivants :

- Lot 1 « fourniture et livraison de produits d'hygiène » à l'entreprise PAREDES CSE LYON (siret n°407 995 505 00044) sise 1 rue Georges Besse, ZI de Revoisson, 69 745 Genas Cedex ;
- Lot 2 « fourniture et livraison de produits d'entretien » à l'entreprise SANOGIA (siret n°413 069 337 00041) sise au Parc d'activités de signes, Allée d'Helsinki, 83 030 Toulon Cedex P ;
- Lot 3 « fourniture et livraison d'accessoires ménagers » à l'entreprise IGUAL (RC n°323 233 197) sise au 175 Rue Gustave Courbet, ZAE du Larzat, 34 750 Villeneuve les Maguelone.

**Article 2 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte d'engagement et les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3 :** L'accord-cadre court à compter de sa notification pour une période initiale de 12 mois reconductible tacitement 2 fois. La durée de chaque période de reconduction étant de 12 mois, la durée maximale du contrat est de 36 mois (toutes périodes confondues).

**Article 4 :** L'accord-cadre avec minimum et maximum donnera lieu à l'émission de bons de commande. Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

- Lot 1 « fourniture et livraison de produits d'hygiène » : 5 000€ HT minimum et 30 000€ HT maximum
- Lot 2 « fourniture et livraison de produits d'entretien » : 2 000€ HT minimum et 15 000€ HT maximum
- Lot 3 « fourniture et livraison d'accessoires ménagers » : 2 000€ HT minimum et 15 000€ HT maximum

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

**Article 5 :** La dépense sera imputée comme suit :

- Lot 1 : fourniture et livraison de produits d'hygiène
  - Siret n°241 300 375 00169 (CCVBA) = Engagement n°D22CCV1488
  - Siret n°241 300 375 00128 (Régie Tourisme) = Engagement n°D22TOU0302
  - Siret n°241 300 375 00144 (Régie Eau) = Engagement n°D22REA0487
  - Siret n°241 300 375 00102 (Régie Assainissement) = Engagement n°D22RAS427
  
- Lot 2 : fourniture et livraison de produits d'entretien
  - Siret n°241 300 375 00169 (CCVBA) = Engagement n°D22CCV1489
  - Siret n°241 300 375 00128 (Régie Tourisme) = Engagement n°D22TOU0304
  - Siret n°241 300 375 00144 (Régie Eau) = Engagement n°D22REA0488
  - Siret n°241 300 375 00102 (Régie Assainissement) = Engagement n°D22RAS428
  
- Lot 3 : fourniture et livraison d'accessoires ménagers
  - Siret n°241 300 375 00169 (CCVBA) = Engagement n°D22CCV1490
  - Siret n°241 300 375 00128 (Régie Tourisme) = Engagement n°D22TOU0303
  - Siret n°241 300 375 00144 (Régie Eau) = Engagement n°D22REA0489
  - Siret n°241 300 375 00102 (Régie Assainissement) = Engagement n°D22RAS429

**Article 6 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 7 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le '18 JUIL. 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI



013-241300375-20220718-DEC130\_2022-AU  
Reçu le 18/07/2022  
Publié le 18/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 130/2022

**OBJET : Achat de matériel informatique ordinateurs portables et stations d'accueil auprès de la société NEPTIS SARL – Devis n°22-0251**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société NEPTIS SARL ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de renouveler partiellement son parc informatique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société NEPTIS SARL, n° SIRET 48961178000011, dont le siège social se situe Europarc de Pichaury, Bâtiment B5, 13856 AIX-EN-PROVENCE, un devis relatif à l'achat de matériel informatique, dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Achat de matériel informatique ordinateurs portables et stations d'accueil auprès de la société NEPTIS SARL :

- 7 ordinateurs portables DELL Latitude 3520 et ses composants ;
  - 7 Licences Microsoft Office ;
  - 3 stations d'accueil DELL Thunderbolt Dock WD19TBS et ses composants ;
- Montant : 8 059,16 € HT
- Imputation comptable :
- 6 426,41,00 € : Chapitre 21 – Article 2183 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)
  - 1 632,75,00 € : Chapitre 20 – Article 2051 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **18 JUIL. 2022**

Le Président

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220719-DEC131\_2022-AU  
Reçu le 19/07/2022  
Publié le 19/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE** des **BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°131/2022

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire avec hayon 3,5 T**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant la volonté rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant les biens et équipements, et d'uniformiser les pratiques sur le territoire ;
- Considérant qu'il convient d'apporter un soutien matériel à la commune de Maussane-les-Alpilles en période de festivités ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Maussane-les-Alpilles dont l'hôtel de ville se situe à Maussane-les-Alpilles (13520), Avenue de la Vallée des Baux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Mise à disposition d'un véhicule utilitaire avec hayon 3,5 T à la Commune de Maussane-les-Alpilles par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un véhicule utilitaire avec hayon, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle. Le matériel n'est destiné à traiter/déplacer que des ordures ménagères produites sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : du 14 juillet 2022 au 18 août 2022
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **19 JUL. 2022**

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220719-DEC132\_2022-AU  
Reçu le 19/07/2022  
Publié le 19/07/2022



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 132/2022

**OBJET : Convention de service auprès d'un guide conférencier de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Madame Noëlle GANDON**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 (annule et remplace la décision n°17/2020) portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la décision n°304/2021 en date du 20 décembre 2021 (annule et remplace la décision n°136/2021) portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision n°01/2022 en date du 05 janvier 2022 portant fixation des tarifs des prestations touristiques de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence souhaite bénéficier des prestations de services de guides conférenciers pour la programmation et l'organisation de visites sur le territoire de la CCVBA, et ce pour les besoins de son service commercial ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de service auprès des guides conférenciers de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec Noëlle GANDON, titulaire d'une carte professionnelle de guide conférencier, une convention de service telle que précisée ci-dessous :

- **Objet :** Convention de service auprès d'un guide conférencier de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de prestations de service des guides conférenciers pour le service commercial de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

- Durée : 1 an à compter de sa signature et renouvelable 2 fois par tacite reconduction
- Conditions financières : À la fin de chaque mois, les guides conférenciers devront déposer une facture (adressée à la régie Tourisme de la CCVBA) sous format dématérialisé via la plateforme de l'État : le portail Chorus Pro.

Tarifs prestations :

- Visite 1h30 : 85.00€
- Visite 3h00 : 150.00€
- Visite 4h00 : 170.00€
- Visite 8h00 : 260.00€
- Heure supplémentaire : 40.00€
- Supplément langue étrangère : 35.00€
- Supplément dimanche et jours fériés : 48.00€

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**AR Prefecture**

013-241300375-20220719-DEC132\_2022-AU

Reçu le 19/07/2022

Publié le 19/07/2022 Article 37 Application de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**19 JUL. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220719-DEC133\_2022-AU  
Reçu le 19/07/2022  
Publié le 19/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 133 /2022

**OBJET : Détection et cartographie des réseaux enterrés sur une emprise de l'ordre de 1400 ml de voies, commune de Saint-Etienne-du-Grès – Eau – Société AX'EAU RESODETECTION – Devis N°DV038656**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AX'EAU RESODETECTION ;
- Considérant la nécessité de procéder à la détection et au géoréférencement des réseaux enterrés situés Avenue des Alpilles sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès (13103) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société AX'EAU RESODETECTION, N° SIRET 79195723600023, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Détection et cartographie des réseaux enterrés sur une emprise de l'ordre de 1400 ml de voies, Avenue des Alpilles sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès (13103) : Préparation de l'étude, déclaration de travaux auprès des concessionnaires de réseaux, analyse des plans récépissés ; Déplacement ; Détection et géoréférencement au ml de voirie ; Livrables plans ; Livrables rapport.
  - Montant : 8 120,00 € HT
  - Imputation : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5415 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**19 JUL. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220721-DEC134\_2022-AU  
Reçu le 21/07/2022  
Publié le 21/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE** des BAUX-ALPILLES

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°134/2022

**OBJET :** Convention « Intrigue dans la ville » entre la CCVBA et la société SARL DEVISOCOM pour développer le tourisme sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 portant création de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SARL DEVISOCOM ;
- Considérant la nécessité de développer le tourisme sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence en mettant en œuvre des dispositifs innovants ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SARL DEVISOCOM, n° SIRET 50359537300039, dont le siège social se situe 270 Chemin de la Cristole, 84140 AVIGNON, une convention « Intrigue dans la ville », dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Développement du concept « Intrigue dans la ville » pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence (Réédition 2022). La SARL DEVISOCOM crée un kit pédagogique et ludique, permettant aux familles et aux visiteurs de découvrir la ville de Saint-Rémy-de-Provence « autrement » grâce à une enquête mettant en avant un lieu, un évènement et/ou une époque phare de la ville.

- Durée : 24 mois à compter de la date de livraison des premiers kits en août 2022
- Montant total : 4 315,00 € HT
  - 4 165,00 € HT (500 kits d'une valeur de 10 € TTC l'unité)
  - 150,00 € HT (pack de communication)

L'Office de Tourisme Intercommunal percevra 12,00 € TTC par kit vendu

- Imputation : Chapitre 011 – Article 607 (4 165,00 € HT) et Article 6228 (150,00 € HT) – Budget Régie tourisme (SIRET N°24130037500128)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **21 JUL. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

## AR Prefecture

013-241300375-20220721-DEC135\_2022-AU  
 Reçu le 21/07/2022  
 Publié le 21/07/2022



DECISION  
 de Monsieur le Président  
 N°135/2022

**OBJET : Convention de service auprès d'un guide conférencier de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Madame Isabelle MARTRES**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 (annule et remplace la décision n°17/2020) portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la décision n°304/2021 en date du 20 décembre 2021 (annule et remplace la décision n°136/2021) portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision n°01/2022 en date du 05 janvier 2022 portant fixation des tarifs des prestations touristiques de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence souhaite bénéficier des prestations de services de guides conférenciers pour la programmation et l'organisation de visites sur le territoire de la CCVBA, et ce pour les besoins de son service commercial ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de service auprès des guides conférenciers de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Madame Isabelle MARTRES, titulaire d'une carte professionnelle de guide conférencier, une convention de service telle que précisée ci-dessous :

- **Objet :** Convention de service auprès d'un guide conférencier de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de prestations de service des guides conférenciers pour le service commercial de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

- Durée : 1 an à compter de sa signature et renouvelable 2 fois par tacite reconduction
- Conditions financières : À la fin de chaque mois, les guides conférenciers devront déposer une facture (adressée à la régie Tourisme de la CCVBA) sous format dématérialisé via la plateforme de l'État : le portail Chorus Pro.

Tarifs prestations :

- Visite 1h30 : 85.00€
- Visite 3h00 : 150.00€
- Visite 4h00 : 170.00€
- Visite 8h00 : 260.00€
- Heure supplémentaire : 40.00€
- Supplément langue étrangère : 35.00€
- Supplément dimanche et jours fériés : 48.00€

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**AR Prefecture**

013-241300375-20220721-DEC135\_2022-AU

Reçu le 21/07/2022

Publié le 20/07/2022

Article 3: Application de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **21 JUIL. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220721-DEC136\_2022-AU  
Reçu le 21/07/2022  
Publié le 21/07/2022



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°136/2022

**OBJET : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Maussane-les-Alpilles**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la commune de concernant la mise à disposition de matériels à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la commune de Maussane-les-Alpilles ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériels qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la commune de Maussane-les-Alpilles, dont l'hôtel de ville se situe Avenue de la Vallée des Baux, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Mise à disposition de matériels (barrière taurines et leurs pieds, chaises, podiums et leurs escaliers, gobelets et leurs caisses). Les modalités d'exécution du prêt de matériels sont précisées dans la convention.

- Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible expressément à l'issue de la période initiale
- Montant : prêt de matériels à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaufort

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **21 JUIL. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220721-DEC137\_2022-AU  
Reçu le 21/07/2022  
Publié le 21/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°137/2022

**OBJET : Convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SUEZ EAU FRANCE pour garantir l'approvisionnement en bouteille d'eau en cas de rupture de la continuité du service public eau potable**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ EAU FRANCE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.
- Considérant qu'il convient d'assurer l'approvisionnement en bouteille d'eau desdites communes en cas de rupture de la continuité du service public eau potable ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SUEZ EAU FRANCE, N° SIRET 41003460703064, dont le siège social se situe Tour CB 21-16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Arnaud GOIFFON, Directeur de l'Agence Vaucluse, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Approvisionnement en bouteille d'eau en cas de rupture de la continuité du service public eau potable

La prestation concerne les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-Les-Alpilles, Maussane-Les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.

La distribution des bouteilles d'eau est à la charge de la CCVBA. SUEZ EAU FRANCE enverra toutes les semaines par mail le numéro de téléphone de l'encadrement d'astreinte à appeler pour déclencher la procédure. Il est prévu 2 bouteilles de 1,5 litre par jour et par personne résidant dans un même foyer.

- Durée : 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, renouvelables expressément
- Montants :
  - Interventions d'urgence (approvisionnement et main d'œuvre mobilisée d'urgence pour la distribution) :
    - Forfait mensuel : 200,00 € HT
    - Prix à la quantité livrée :
      - Livraison depuis l'Agence d'Avignon (fourgon d'intervention – de 2 à 100 bouteilles) : 1,00 € HT/personne
      - Livraison depuis la plate-forme d'Istres (camion – livraison de plus de 100 bouteilles) : 1.10 € HT/personne
  - Interventions à la commande (sur demande de la CCVBA) :
    - Campagne SMS aux usagers impactés par une rupture d'alimentation en eau potable : 0,08 € HT/SMS
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**AR Prefecture**

013-241300375-20220721-DEC137\_2022-AU

Reçu le 21/07/2022

Publié le 21/07/2022

Article 3 : Amputation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**21 JUL. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220727-DEC138\_2022-AU  
Reçu le 27/07/2022  
Publié le 27/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°138 /2022**

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 517-518-519-520-522-583 et 585 situés ZA la Gare Montplaisir, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-17 applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 15/07/2022 et déposée par Maître Kévin RAFFANEL, notaire à LES ANGLÉS (30133) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles *CV 517-518-519-520-522-583 et 585 situés ZA la Gare Montplaisir*, SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), appartenant à la SCI SYLVIA dans le cadre de la cession de terrains nus à bâtir à la SCI NEOPOLE (sociétaire : M. CALISSI, M. PROUHEZE et Mme LANGE).

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**27 JUL. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
  
Karine BRIAND DGS  
Hervé CHERUBINI

**OBJET : Acquisition des parcelles cadastrées section AK n°110 et AK n°113 sur la commune d'Eygalières en vue de la création d'une nouvelle source de captage et/ou de la réalisation d'un périmètre de protection immédiate**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget annexe régie eau ;
- Considérant la nécessité de sécuriser et diversifier les ressources en eau potable de la commune d'Eygalières ;
- Considérant que suite à la réalisation d'une étude hydrogéologique prenant en considération les contraintes topographiques, la qualité du sol, ainsi que les normes imposées en matière de protection, il apparaît nécessaire d'entreprendre la création d'une source de captage d'eau potable et/ou de réaliser un périmètre de protection immédiate sur les parcelles cadastrées section AK n°110 et AK n°113 situées sur la commune d'Eygalières ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir lesdites parcelles en vue de ces réalisations ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'acquérir les parcelles cadastrées section AK n°110 et AK n°113 appartenant à la commune d'Eygalières, dont l'hôtel de ville se situe à Eygalières (13810), Place Marcel Bonein, dans les conditions précisées ci-dessous :

**Objet :** Acquisition des parcelles cadastrées section AK n°110 et AK n°113 situées sur la commune d'Eygalières, d'une surface totale de 3 005 m<sup>2</sup>, en vue de la création d'une nouvelle source de captage et/ou de la réalisation d'un périmètre de protection immédiate

- Montant : Acquisition fixée à l'euro symbolique (frais de notaire, de géomètre et de bornage à la charge de la CCVBA)
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 2111 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**28 JUL. 2022**

Pour le Président et par délégation

Karine BRIAND DGS

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220728-DEC140\_2022-AU  
Reçu le 28/07/2022  
Publié le 28/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°140 /2022

**OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°0075 sur la commune d'Eygalières en vue de la création d'une source de captage d'eau potable**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget annexe régie eau ;
- Considérant la nécessité de sécuriser et diversifier les ressources en eau potable de la commune d'Eygalières ;
- Considérant que suite à la réalisation d'une étude hydrogéologique il apparaît nécessaire d'entreprendre la création d'une source de captage d'eau potable sur la parcelle cadastrée section AK n°0075 située sur la commune d'Eygalières ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir ladite parcelle en vue de cette création ;

DECIDE :

**Article 1 :** D'acquérir la parcelle cadastrée section AK n°0075 appartenant à Madame Joëlle COSTE, domiciliée 10 Rue André Antoine, 75018 PARIS, dans les conditions précisées ci-dessous :

**Objet :** Acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°0075 située sur la commune d'Eygalières, d'une surface totale de 5 376 m<sup>2</sup> (au prix de 4€/m<sup>2</sup>), en vue de la création d'une source de captage d'eau potable

- Montant : Acquisition pour la somme de 21 504,00 € HT (frais de notaire, de géomètre et de bornage à la charge de la CCVBA)
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 2111 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**28 JUL. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
  
Karine BRIAND DGS  
Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220728-DEC141\_2022-AU  
Reçu le 28/07/2022  
Publié le 28/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 141/2022

**OBJET : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation de travaux non soumis à permis de construire portant sur la création d'une clôture de poste de refoulement des eaux usées Chemin du Mas d'Artaud à Saint-Etienne-du-Grès**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Considérant la nécessité de sécuriser les ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées par la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la création d'une clôture de poste de refoulement des eaux usées Chemin du Mas d'Artaud à Saint-Etienne-du-Grès ;

DECIDE :

**Article 1 :** de déposer la déclaration préalable relative à la création d'une clôture de poste de refoulement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrée section B n°2759, Chemin du Mas d'Artaud, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, au nom de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

28 JUL. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation

Karine BRIAND DGS  
13210

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220728-DEC142\_2022-AU  
Reçu le 28/07/2022  
Publié le 28/07/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°142/2022**

**OBJET : Convention de bons d'échange entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Centre des monuments nationaux – Site archéologique de Glanum**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 (annule et remplace la décision n°17/2020) portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la décision n°304/2021 en date du 20 décembre 2021 (annule et remplace la décision n°136/2021) portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision n°01/2022 en date du 05 janvier 2022 portant fixation des tarifs des prestations touristiques de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'afin d'augmenter la fréquentation de ses monuments et faciliter les visites de groupe auprès des partenaires institutionnels, le Centre des monuments nationaux a mis en place un système de bons d'échanges pour permettre l'accès à ses sites ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence souhaite assurer la commercialisation de prestations touristiques ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de bons d'échange entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Centre des monuments nationaux pour le site archéologique de Glanum ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec le Centre des monuments nationaux, SIRET N°18004601300017, dont le siège social se situe Hôtel de Sully, 62 Rue Saint-Antoine, 75186 PARIS Cedex 04(13210), représenté par son Président, Monsieur Philippe BELAVAL, une convention de bons d'échange, telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation du formulaire type « bon d'échange ». L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence entend développer par la promotion du site archéologique de Glanum une politique de visibilité, de communication et de publicité sur les supports suivants : présence sur le site internet de l'office ; promotion sur les réseaux sociaux ; campagne emailing ; promotion au cours de salons.

- **Durée :** Année 2022, reconduction expresse par voie d'avenant
- **Conditions :** L'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence est autorisé à utiliser le formulaire « bon d'échange » pour acquitter le droit d'entrée pour la visite suivant le règlement du droit d'entrée et selon les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- Tarif individuel : 8,00 € HT
- Tarif groupes (à partir de 8 personnes) : 6,50 € HT

L'utilisation des formulaires « bon d'échange s'effectue selon les termes prévus dans la convention (article 2).

Le Centre des monuments nationaux accorde à l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence une remise de 10% sur chaque facturation établie trimestriellement, pour règlement du droit d'entrée et/ou de toute autre prestation, accompagnée d'une copie du « bon d'échange ».

**AR Prefecture**

013-241300375-20220728-DEC142\_2022-AU

Reçu le 28/07/2022

Publié Article 2: Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **28 JUL. 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation**



**Karine BRIAND DGS**  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 143 /2022**

**OBJET : Acquisition du Tractopelle de la commune de Saint-Etienne du Grès par la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles afin d'assurer le service collecte et traitement des déchets, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L5211-17 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 approuvant le transfert de la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2017 en date du 25 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « collecte des déchets»;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision communautaire n° 113/2022 du 5 juillet 2022 autorisant la signature d'un acte de vente et tout document lié ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- Vu l'arrêté du Conseil d'Etat n° 310208 du 25 novembre 2009 ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « collecte des déchets » établi entre la commune de Saint-Etienne-du-Grès et la CCVBA, en date du 03 novembre 2017 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la CCVBA doit nécessairement être dotée des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.
- Considérant que la gestion effective de la déchèterie de Saint-Etienne du Grès nécessite un véhicule de type tractopelle pour tasser les déchets dans les bennes ;
- Considérant que par convention du 23 juin 2020, la commune de Saint-Etienne du Grès met à disposition de la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles son tractopelle afin d'assurer le service collecte et traitement des déchets, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès.
- Considérant, que la Commune de Saint-Etienne-du-Grès souhaite se dessaisir du tractopelle en raison des frais induits d'entretien du véhicule devenus trop importants par rapport au besoin communal et de la manifestation d'intérêt de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles a de le récupérer pour l'exercice de ses compétences.
- Considérant que le bien ne relève pas de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Considérant qu'un principe jurisprudentiel interdit la vente d'un bien d'une collectivité territoriale à un prix inférieur à sa valeur réelle et que ce principe ne s'applique qu'en cas de vente à une « personne poursuivant des fins d'intérêt privé ». (CE, 25 novembre 2009, n° 310208).
- Considérant que, toutefois une cession gratuite ou à vil prix peut se justifier sous deux conditions cumulatives : des motifs d'intérêt général et s'il existe des contreparties suffisantes.
- Considérant que cette cession se justifie en ce que le bien a pour objet de participer au bon fonctionnement du service Collecte et traitement des déchets depuis le transfert de compétence au 1er janvier 2017. Ce bien permet en effet le tassage des déchets des bennes, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès, ce qui favorise les tonnages des déchets à collecter. Le service de collecte des déchets est ainsi ouvert à un grand nombre d'utilisateurs, particuliers comme professionnels. Grâce à cette utilisation en continu des bennes. De plus, le tassage, permet de limiter les risques d'accidents : remplissage forcé d'une benne pleine par un usager ou risque automobile par la manipulation des bennes.
- Considérant que cette cession de bien poursuivrait le transfert en pleine propriété par les Communes à la Communauté de communes des biens affectés au service public des déchets prévu par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

## AR Prefecture

013-241300375-20220801-DEC143\_2022-AJ

Reçu le 01/08/2022

Publié le 01/08/2022

Considérant, qu'il convient de modifier les informations comptables telles qu'elles étaient indiquées dans la décision 1132022 aux articles 2 et 3 afin d'y préciser la mention « Madame la Chef du SGC de Chateaurenard ».

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la commune de Saint-Etienne du Grès dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Etienne du Grès (13103), Place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, un acte de vente et tout document lié, pris sur la base des caractéristiques suivantes :

- Objet : Acquisition du Tractopelle de la commune de Saint-Etienne du Grès par la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles afin d'assurer le service collecte et traitement des déchets, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès
- Caractéristiques du bien : tractopelle CASE immatriculé CGG168729
- montant : cession gratuite

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 01 AOUT 2022

Le Président,  
Pou.  ion  
Karine BRIAND DGS  
Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220811-DEC144\_2022-AU  
Reçu le 11/08/2022  
Publié le 11/08/2022

Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°144 /2022**

**OBJET : Pose d'une fonte DN 150 en tranchée ouverte sur la commune des Baux de Provence – Société EHTP – Devis N°MP-22-03-23-01**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EHTP Agence Alpilles Vaucluse ;
- Considérant que suite à la reprise de la chaussée par la Commune des Baux de Provence, il a été constaté le risque de cassure de la canalisation d'eau potable existante.
- qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant ainsi la nécessité de procéder d'urgence à la reprise de cette canalisation par la pose d'une fonte DN 150 avec maillage du réseau d'eau potable et enrobage sur la commune des Baux-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société EHTP, agence Alpilles Vaucluse, n° SIRET 439 987 405 00024, sise 124 Impasse des Galets ZI LES ISCLES, 13834 CHATEAURENARD, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Pose d'une fonte DN 150 en tranchée ouverte sur la commune des Baux de Provence :
  - Fourniture et pose de fonte DN 150 avec enrobage
  - Maillages avec le terrassement, l'évacuation des déblais en décharge agréée, la fourniture et pose des pièces nécessaires.
  - A la réception, la désinfection et essais pression
- Montant : 15 950 € HT
- Durée des travaux : 2 semaines
- Imputation comptable : Engagement D22REA0544– Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Trésorière de Chateurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Chateurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **11 AOUT 2022**

  
CCVBA  
Le Président,  
Hervé CHERUBINI  
13210

013-241300375-20220819-DEC145\_2022-AU  
 Reçu le 19/08/2022  
 Publié le 19/08/2022

Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
 de Monsieur le Président  
 N°145 /2022

**OBJET : Location d'une benne spéciale pour la prise en charge des déchets de balayage de la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société AZUR TRADE RECYCLAGE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ; ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AZUR TRADE RECYCLAGE ;
- Considérant que la CCVBA assure la réception en déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence de l'ensemble des déchets recyclables des usagers et des services municipaux ;
- Considérant qu'un réaménagement du site a été opéré dans une démarche de mise en sécurité ;
- Considérant que dans ce contexte et afin de maintenir un service public de qualité, il est nécessaire de louer une benne spéciale pour la collecte des déchets de balayage sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société AZUR TRADE RECYCLAGE, n° SIRET 51858795100022, dont le siège social se situe 441 Avenue de la Massane, ZA La Massane, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Location d'une benne spéciale pour la prise en charge des déchets de balayage de la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société AZUR TRADE RECYCLAGE

- Durée de la location : du 15 juillet au 31 décembre 2022
- Montant des prestations : prix unitaires selon le tonnage ou à la durée dans la limite de 39 999€ HT.
  - Le coût de la location de benne (7 m3 ou 15 m3) : 70 € ht/mois
  - Pose : 70 € ht
  - Echanges / Retraits de Benne : 125 € ht
  - Frais de traitement : 95 € ht/tonnes
  - Attention, toute présence de déchets non conformes entraînera le déclassement intégral de la benne en DIB à hauteur de 230 € ht/tonnes.
- Imputations :
  - Article 611 - Chapitre 011 – Fonction 812 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)
  - Article 6135 - Chapitre 011 – Fonction 812 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **19 AOUT 2022**

Le Président,

  
 Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 146 /2022**

**OBJET : Travaux d'entretien des abords de la station de pompage de Manville située sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Ets Bernard CABASSOLE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 20122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de mission de maîtrise d'œuvre établie par la société Ets Bernard CABASSOLE ;
- Considérant qu'il convient d'assurer l'entretien courant des infrastructures de la compétence de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant ainsi la nécessité de procéder à l'entretien des abords de la station de pompage de Manville située sur la commune de Maussane-les-Alpilles afin de rendre accessible le site par temps de pluie ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec la société Ets Bernard CABASSOLE SARL, n° SIRET 40415536800032, dont le siège social se situe 7544B chemin de la Matarde 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Bernard CABASSOLE, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Travaux d'entretien des abords de la station de pompage de Manville située sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Ets Bernard CABASSOLE (DEV00000497)

Les prestations consistent au décapage de l'herbe avec évacuation ; à la fourniture et mise en œuvre de 800m<sup>2</sup> de géotextile ; à la fourniture, au transport et à la mise en œuvre de 80 tonnes de gravier 0/25 sur une épaisseur de 10cm nivelle et compacte.

Durée des prestations : 1 jour

Montant de rémunération : 6 400 € HT

Imputation : Chapitre 011 – Article 61523 (engagement D22REA0562) – Budget Régie Eau

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le

**22 AOUT 2022**

Le Président  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 147/2022**

**OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de canalisations d'alimentation en eau potable tronçon Eglise/réservoir (1300ml), avenue des Alpilles à Saint-Etienne du Grès – RX Ingénierie**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 20122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de mission de maîtrise d'œuvre établie par la société RX Ingénierie ;
- Considérant la nécessité de procéder à l'étude de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de canalisations d'alimentation en eau potable du tronçon Eglise/réservoir (1300ml), avenue des Alpilles à Saint-Etienne du Grès.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec la société RX INGENIERIE,, n° SIRET 52101962000033, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic DANIZEL, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de canalisations d'alimentation en eau potable tronçon Eglise/réservoir (1300ml), avenue des Alpilles à Saint-Etienne du Grès – RX Ingénierie

Éléments de mission : AVP (relevés topographiques, renseignements, recueil des données, plans, programme des travaux, quantification travaux, rédaction note de synthèse, réunions de travail) ; PRO (finalisation pièces graphiques, reprise des études AVO, réunion de travail) ; ACT (DCE, analyse et RAO) ; VISA (plans d'exécution et réunion de travail) ; DET (suivi exécution, PV et suivi administratif) ; AOR (opération préalable à la réception et validation dossier des ouvrages exécutés DOE) ;

Durée : à compter de sa notification et jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement ;

Montant de rémunération : 14 900 € HT

Imputation : Chapitre 23 – Article 2315 - Opération 5415 (engagement D22REA0561) – Budget Régie Eau

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le **22 AOUT 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220902-DEC148\_2022-AU  
Reçu le 02/09/2022  
Publié le 02/09/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°/48 /2022**

**OBJET : Acquisition de compteurs de sectorisation– Société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES – Devis N°DEV7867, DEV7868, DEV7869, DEV7870**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES;
- Considérant la nécessité de remplacer des équipements de type de compteurs de sectorisation sur les communes de St-Rémy de Provence et Aureille devenus hors-services suite au passage de la foudre.

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES, n° SIRET 440453576700028, sise Le Phocéen – Parc d'activités des Faïenciers, 57 Rue Gaston de Flotte, 13012 Marseille, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Acquisition de compteurs de sectorisation– Société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES – Devis N°DEV786, DEV7868, DEV7869, DEV7870

➤ Devis N°DEV7867 pour compteur sise avenue St-Roch à Aureille

Détail : débitmètre électromagnétique autonome SIEMENS MAG 8000 Version DN 100/PN16 avec étalonnage standard +/- 0.4% avec capteur revêtement EPDM & électrodes Hastelloy, avec convertisseur déporté, longueur de câble 5M, avec batterie externe avec câble d'alimentation 1,5M et paramétrage des sorties A+ & B- Et un bloc pile externe IP 68 avec connecteur, et 4 cellules 3.6V 66Ah

Montant : 2 475,60 € HT

Imputation : Chapitre 21 – Article 21561– Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

➤ Devis N°DEV7868 pour compteur « rond-point » à Aureille

Détail : débitmètre électromagnétique autonome SIEMENS MAG 8000 Version DN 80/PN16 avec étalonnage standard +/- 0.4% avec capteur revêtement EPDM & électrodes Hastelloy, avec convertisseur déporté, longueur de câble 5m, avec batterie externe avec câble d'alimentation 1,5m et paramétrage des sorties A+ & B- Et un bloc pile externe IP 68 avec connecteur, et 4 cellules 3.6V 66Ah

Montant : 2 443,20 € HT

Imputation : Chapitre 21 – Article 21561– Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

➤ Devis N°DEV7869 pour compteur 8 sise avenue 19 mars 1945 à St Rémy-de-Provence

Détail : débitmètre électromagnétique autonome SIEMENS MAG 8000 Version DN150/PN16 avec étalonnage standard +/- 0.4% avec capteur revêtement EPDM & électrodes Hastelloy, avec convertisseur déporté, longueur de câble 20m, avec batterie externe avec câble d'alimentation 1,5m et paramétrage des sorties A+ & B- Et un bloc pile externe IP 68 avec connecteur, et 4 cellules 3.6V 66Ah

Montant : 2863.20 € HT

Imputation : Chapitre 21 – Article 21561– Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

013-241300375-20220902-DEC148\_2022-AU

Reçu le 02/09/2022 Devis N° DEV7870 pour compteur 14 sise avenue Antoine de la Salle à St Rémy-de-Provence

Publié le 02/09/2022

Détail : transmetteur pour débitmètre électromagnétique SITRANS FM MAG5000 avec alimentation, 230VAC ; manchette de mesure électromagnétique SITRANS FM MAG5100W Version DN150/PN16 avec revêtement EPDM (eau potable) et électrodes Hastelloy / disque de mise en terre intégré et boîte de raccordement M20 ; Kit de départ manchette/électronique 10 m avec équerre de montage mural avec bornier t 1 jeu de 2 câbles bobines/électrodes longueur 10m : un kit de submersion IP68 pour boîtes de connexion

Montant : 2 287,20€ HT

Imputation : Chapitre 21 – Article 21561– Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Trésorière de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 SEP. 2022

Le Président,



Hervé CHERBINI

013-241300375-20220913-DEC149\_2022-AU  
Reçu le 13/09/2022  
Publié le 13/09/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 149/2022

**OBJET : Acceptation d'une proposition de financement du Crédit Agricole Alpes Provence nécessaire au financement des investissements inscrits en 2022 pour le budget de la régie eau de la CCVBA – Prêt moyen terme à taux fixe amortissable**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1611-3-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°85/2022 en date du 07 avril 2022 adoptant le budget régie eau 2022 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par le Crédit Agricole Alpes Provence ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.
- Considérant la nécessité d'emprunter afin de financer en partie les dépenses d'investissement inscrites en 2022 pour le budget de la régie eau ;
- Considérant la consultation bancaire menée auprès de cinq établissements financiers ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, Société coopérative à capital variable, SIREN N°381976448, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social se situe 25 Chemin des trois Cyprès, 13097 AIX-EN-PROVENCE, un emprunt de 2 000 000,00 Euros ci-dessous détaillé :

**Caractéristiques de l'emprunt :**

- Objet : Investissements 2022 – Budget régie eau
- Montant du capital emprunté : 2 000 000,00 €
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Taux d'intérêt (taux fixe sur une base 30/360) : 2,45 %
- Frais de dossier : 0,10 % flat
- Profil amortissement : Echéances annuelles constantes
- Périodicité retenue : Annuelle
- Remboursement anticipé : Possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle

**Article 2 :** de signer le contrat afférent à l'offre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence exposée ci-dessus, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre de l'emprunt.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **13 SEP. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220913-DEC150\_2022-AU  
Reçu le 13/09/2022  
Publié le 13/09/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°150/2022

**OBJET : Acceptation d'une proposition de financement du Crédit Agricole Alpes Provence nécessaire au financement des investissements inscrits en 2022 pour le budget de la régie assainissement de la CCVBA – Prêt moyen terme à taux fixe amortissable**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1611-3-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°87/2022 en date du 07 avril 2022 adoptant le budget régie assainissement 2022 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par le Crédit Agricole Alpes Provence ;
- Considérant la gestion en régie du service public assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes membres de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'emprunter afin de financer en partie les dépenses d'investissement inscrites en 2022 pour le budget de la régie assainissement ;
- Considérant la consultation bancaire menée auprès de cinq établissements financiers ;

DECIDE :

**Article 1 :** de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, Société coopérative à capital variable, SIREN N°381976448, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social se situe 25 Chemin des trois Cyprès, 13097 AIX-EN-PROVENCE, un emprunt de 1 500 000,00 Euros ci-dessous détaillé :

Caractéristiques de l'emprunt :

- Objet : Investissements 2022 – Budget régie assainissement
- Montant du capital emprunté : 1 500 000,00 €
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Taux d'intérêt (taux fixe sur une base 30/360) : 2,45 %
- Frais de dossier : 0,10 % flat
- Profil amortissement : Echéances annuelles constantes
- Périodicité retenue : Annuelle
- Remboursement anticipé : Possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle

**Article 2 :** de signer le contrat afférent à l'offre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence exposée ci-dessus, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre de l'emprunt.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **13 SEP. 2022**

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 151 /2022**

**OBJET : Convention de partenariat tri-partite avec la ville de Saint-Rémy de Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « Passion Bizet »**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et ses compétences « projets pédagogiques » (article 3.3) et « prévention des déchets » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'au titre de sa compétence, la Communauté de communes participe à la programmation du concert « passion Bizet » dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure avec la ville de Saint-Rémy de Provence, représentée par son Maire, M. Hervé CHERUBINI, sise Place Jules Pelissier - 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, ainsi qu'avec l'association Musicades des Alpilles, dont le siège est situé au Mas Crotone, Chemin des Guillots, La Haute Galine - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : fixer les modalités du partenariat entre la CCVBA, la ville et l'association dans le cadre du projet « Passion Bizet » ;
- durée : à compter de la signature jusqu'à l'exécution totale des prestations par l'association
- participation financière : 3 000,00 € HT ;
- Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 6288 - Fonction 020 - Budget général CCVBA

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le **19 SEP. 2022**

Le Président  
  
 Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20220920-DEC152\_2022-AU  
Reçu le 21/09/2022  
Publié le 21/09/2022DECISION  
de Monsieur le Président  
N°152/2022**OBJET : Achat de composteurs individuels auprès de la société EMERAUDE CREATION – Devis N°DEEC220845**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EMERAUDE CREATION ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des composteurs individuels pour favoriser le compostage individuel sur le territoire de la CCVBA ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société EMERAUDE CREATION, n°SIRET 33103561800080, dont le siège social se situe 17 Rue Louis de Broglie, CS 10707, 22307 LANNION Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Achat de composteurs individuels auprès de la société EMERAUDE CREATION
  - Composteur individuel ECO BOIS DROIT – SAPIN 3 – 400 L (150)
  - Guide du compostage individuel non personnalisé (150)
  - Bio seau anse métallique vert – 10 litres (150)
  - Mélangeur aérateur harpon noir (150)
  - Autocollant consigné de tri non personnalisé (150)
  - Marquage à chaud sur composteur individuel (150)
- Montant : 11 323,50 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 2188 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI

**OBJET : Création d'une dalle et pose d'une clôture sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, ZA La Laurade, pour les besoins de la Régie Assainissement de la CCVBA – Société SARL Didier et Fils - Devis N°359**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SARL Didier et Fils ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à la remise en service et à la mise en sécurité du poste de sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, ZA La Laurade, pour les besoins de la Régie Assainissement de la CCVBA.
- Considérant, ainsi la nécessité d'opérer des travaux de création d'une dalle ainsi que la pose d'une clôture

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SARL Didier et fils, n° SIRET 48871253000028, dont le siège social se situe 4 Avenue des Joncades Basses, ZA La Massane, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Création d'une dalle 8x4 environ et pose d'une clôture aux abords sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, ZA La Laurade, pour les besoins de la Régie Assainissement de la CCVBA
  - Dalle : décapage du sol pour la charge béton ; coffrage en périphérie ; ferrailer et couler béton brut
  - Clôture : pose du grillage en panneau rigide et d'un portail à deux vantaux avec tous ses accessoires de fermeture
- Montant total : 8 500,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 2138 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2022

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI  
13210

**OBJET :** *Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la CCVBA – Mise en place d'un dispositif de proximité avec les commerçants impactés par des travaux de voirie sous forme d'heures de stationnement gratuites*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°130/2020 en date du 22 octobre 2020 portant sur la convention de groupement de commandes relative à l'opération d'aménagement de l'avenue Durand Maillane à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°76/2022 en date du 24 mars 2022 portant désignation des membres de la Commission d'attribution du groupement de Commande relatif à l'Opération d'aménagement de l'avenue Durand Maillane à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *développement économique* » ;
- Considérant que la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la CCVBA entreprennent conjointement des travaux de voirie sur l'avenue Durand Maillane ;
- Considérant que ce projet implique une modernisation des réseaux en sous-sol et le réaménagement de la voirie ;
- Considérant que la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la CCVBA souhaite mettre en place un dispositif de proximité avec les commerçants impactés par ces travaux, sous forme d'heures de stationnement gratuite à destination des clients ;
- Considérant que cette gratuité prend la forme d'un ticket portant un code alphanumérique à usage unique pour une heure de stationnement non fractionnable ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Place Jules Pélissier, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Dispositif de proximité avec les commerçants impactés par des travaux de voirie sous forme d'heures de stationnement gratuites

Cette convention a pour objet de définir les obligations de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et celles de la CCVBA. Le dispositif de gratuité (1000 heures de stationnement) vise à encourager la consommation locale. Pour ce faire et pour en optimiser l'impact (créer du flux, fidéliser, etc.), le ticket de gratuité à vocation à être distribué en contrepartie d'un achat. Chaque commerçant, tout en tenant compte des réalités de chaque boutique, est appelé à s'engager sur cette condition.

- Durée : à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°155/2022

**OBJET : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la décision de Monsieur le Président n°139/2021 en date du 24 juin 2021 portant sur une convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la CCVBA et la Société NUTREINE ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service administratif ;
- Considérant que s'agissant d'un service public administratif, la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public est possible ;
- Considérant que la Société NUTREINE a résilié une précédente convention afin de pouvoir contractualiser à nouveau et bénéficier d'un bureau individuel au sein de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;

## DECIDE

**Article 1 :** de signer avec la société NUTREINE, N° SIRET 80931766200017, dont le siège social se situe 2023 Vieux Chemin d'Arles, Tour du Cardinal, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur Thomas ERPICUM, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE - Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

La convention (type « contrat entreprise » avec bureau individuel) a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens désignés (bureau(x), parties communes, équipements, etc.) et les engagements des parties.

- Durée : 23 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022
- Modalités financières : selon convention (article 7)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**AR Prefecture**

013-241300375-20220920-DEC155\_2022-AU

Reçu le 21/09/2022

Publié le 21/09/2022

Article 3 - Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**20 SEP. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°156 /2022

**OBJET :** *Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Frédéric BADEZ (Société Bright on business) – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projet ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service administratif ;
- Considérant que s'agissant d'un service public administratif, la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public est possible ;

## DECIDE

**Article 1 :** de signer avec Monsieur Frédéric BADEZ (Société Bright on business, SIRET N° 88188388800029), demeurant au 3A lot les Jardins de Cybele, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Frédéric BADEZ (Société Bright on business) - Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie La convention (type « contrat entreprise » avec bureau partagé) a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens désignés (bureau(x), parties communes, équipements, etc.) et les engagements des parties.

- Durée : 3 ans à compter de sa notification
- Modalités financières : selon convention (article 7)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

**AR Prefecture**

013-241300375-20220920-DEG156-2002-NU

Reçu le 21/09/2022

Publié le 21/09/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**20 SEP. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI